



L'ASSOCIATION ARCHEA EST PORTÉE PAR LA RÉGION CENTRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ARCHEA :

Association en **R**égion **C**entre pour l'**H**istoire **E**t l'**A**rchéologie.

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- (1) d'effectuer des recherches historiques et archéologiques en Région Centre
- (2) de développer la formation à la recherche en favorisant, en liaison étroite avec les Universités, la réalisation de maîtrises, de DEA et de thèses sur la Région Centre
- (3) d'organiser des stages de formation destinés aux lycéens et aux *bénévoles*.
- (4) d'assurer la diffusion des résultats auprès du public par des expositions, par des publications de synthèse, par la réalisation d'audio-visuels ou par tout autre moyen d'information.
- (5) de dispenser un conseil aux collectivités ou organismes qui lui en feraient la demande.
- (6) d'élaborer des propositions en matière de tourisme culturel lié à l'archéologie et aux paysages historiques.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est transféré au 9 rue d'Anvers, 37100 Tours.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Le siège administratif est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Sont membres de droit trois représentants du Conseil Régional du Centre.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association, le candidat devra être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration et adresser une demande écrite au Président. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations de ses membres
- les subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres élus au moins et 12 au plus. L'assemblée générale ordinaire fixe le nombre total de conseillers élus à l'intérieur de cette fourchette. Chaque pôle doit être représenté au minimum par deux conseillers.

Les trois Conseillers régionaux membres de droit de l'association le sont également du conseil d'Administration, en sus des conseillers élus.

Les membres, élus par l'assemblée générale, le sont pour 4 années échéants à l'issue de l'assemblée arrêtant les comptes de la 4^{ème} année civile suivant leur nomination. Ils sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être envoyées par écrit au Président 8 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

En cas de vacance(s), le Conseil coopte provisoirement un ou plusieurs administrateurs (autant que de poste vacant). Les cooptations sont soumises à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10

Le programme de l'association est élaboré par le Conseil d'Administration en concertation avec le service compétent du Conseil Régional à partir de projets proposés par les membres de l'association ou des personnes extérieures. Les opérations qui constituent le programme de l'association sont évaluées en fonction de leur intérêt sur le plan de la recherche, de la formation et de la valorisation, et selon les critères définis par le règlement intérieur. Elles doivent avoir des objectifs précis.

ARTICLE 11

Le programme de l'association est adopté par l'assemblée générale avant d'être présenté au Conseil Régional.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat écrit à un autre membre, mais nul ne pourra détenir plus de deux procurations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le cas échéant, il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Le nouveau Conseil issu du scrutin procède alors à l'élection du bureau. Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre de l'association a la possibilité de faire inscrire une question à l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification à apporter aux présents statuts.

Elle peut être convoquée à l'initiative du président, de la majorité du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance par les soins du secrétaire et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer que si le quorum est atteint (la moitié des membres plus un à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés).

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard, l'ordre du jour demeurant inchangé. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

Les comptes de l'association sont, s'il y a lieu, contrôlés par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de six ans renouvelables. En ce cas, conformément à la loi, un Commissaire aux comptes suppléant est également nommé.

ARTICLE 15

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Tours, le 13 décembre 2005

Le Président,

Le Secrétaire,

Richard Longuépée

Jean-Claude Marquet